

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2021-041
relatif au renouvellement de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent, exploitée par la société CEPE de Cuxac,
sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès
(Parc éolien de Cuxac)**

LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres bénéficiant de mesures de protection ;

Vu la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14 et R.181-45 et 46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;

Vu la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;

Vu le permis de construire n° PC 1111502 K002 délivré le 30 décembre 2002 par le préfet de l'Aude ;

Vu la notification par courrier en date du 13 juillet 2012 accordant au parc éolien situé au lieu-dit « Les Barthes », sur la commune de Cuxac-Cabardès, le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980.1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 relatif à la mise en place des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – parc éolien de Cuxac sur la commune de Cuxac-Cabardès – Société CEPE de Cuxac ;

Vu les suivis environnementaux relatifs au parc éolien de Cuxac, réalisés en 2015, 2016, puis en dernier lieu en 2018-2019 ;

Vu le projet de renouvellement du parc éolien susvisé, porté à la connaissance du préfet de l'Aude par la société CEPE de Cuxac par courrier daté du 3 juin 2020 ;

Vu le dossier joint au « porter à connaissance » visé ci-dessus, et les compléments à ce dossier transmis par courrier électronique en date du 7 mai 2021 ;

Vu l'avis formulé par le Ministère des Armées – Direction de la sécurité aéronautique de l'Etat et Direction de la circulation aérienne militaire par courrier n°1644/ARM/DSAE/DIRCAM/NP du 21 juillet 2020 ;

Vu l'avis formulé par la DGAC par courrier n°1195 du 18 août 2020 ;

Vu l'autorisation de défrichement accordée à la société CEPE de Cuxac en date du 25 juin 2021 pour un projet de renouvellement d'une centrale éolienne de production d'énergie sur la commune de Cuxac-Cabardès – dossier n°2021-002 ;

Vu le rapport du 26 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 10/11/21 ;

Considérant que l'installation existante « Parc éolien de Cuxac » relève du régime de l'autorisation environnementale prévu par l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement toute modification substantielle de l'installation autorisée est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

Considérant en outre qu'en application du même article, hors modifications substantielles toute modification notable de l'installation autorisée est portée à la connaissance du préfet, qui peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications ;

Considérant que dans le dossier de « porter à connaissance » susvisé, la société CEPE de Cuxac indique que la modification projetée consiste en un remplacement des 6 éoliennes autorisées, aux

mêmes emplacements, par des éoliennes dont la hauteur totale constitue une augmentation de 32 m par rapport à l'existant (soit 27 % environ), et une augmentation de la puissance unitaire de 1,8 MW environ pour chaque éolienne ;

Considérant donc que le projet consiste en un remplacement des éoliennes existantes aux mêmes emplacements par des éoliennes plus hautes ;

Considérant que ce renouvellement ne constitue pas une augmentation du nombre d'éoliennes, ni une augmentation de capacité de plus de 20 MW ;

Considérant donc que ce renouvellement ne constitue pas une extension au sens du 1° de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que le parc éolien objet de la modification projetée est situé à une distance supérieure à 30 km du radar météorologique le plus proche ; les critères prévus à l'article 4-1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé sont donc respectés ;

Considérant de plus que par courrier susvisé du 21/07/20, le Ministère des Armées a donné son accord à la modification projetée ;

Considérant également que par courrier susvisé du 18/08/20, la DGAC a donné son accord à la modification projetée ;

Considérant donc que la modification projetée n'est pas de nature à perturber le fonctionnement des radars et des aides de navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens, ni le fonctionnement des équipements de transmission des forces armées et de la gendarmerie ;

Considérant par ailleurs que le dossier de « porter à connaissance » susvisé, additionné de ses compléments, comportent une étude complémentaire de modélisation des émissions acoustiques du parc éolien modifié, et conclut que le parc modifié ne présentera pas un impact supérieur au parc en fonctionnement en termes de niveaux de bruit ;

Considérant que le parc éolien de Cuxac n'est pas situé dans une zone Natura 2000 ;

Considérant de plus que ce parc éolien a fait l'objet de suivis environnementaux réalisés en 2015, 2016, puis en dernier lieu en 2018-2019 ;

Considérant que les rapports de synthèse de ces suivis environnementaux (rapports « EXEN » datés respectivement de février 2016, mars 2017 et avril 2020) concluent en un impact du parc éolien sur l'avifaune faible en 2015 et 2016, et un impact modéré à fort en 2018-2019 ;

Considérant que ces derniers résultats justifient la reconduite d'un suivi de mortalité de l'avifaune, selon les préconisations du rapport daté d'avril 2020, afin de conclure sur la nécessité de mettre en place le cas échéant des mesures correctives supplémentaires ;

Considérant de plus que les rapports de synthèse des suivis environnementaux concluent en un impact du parc éolien modéré à fort sur les chiroptères au regard des résultats 2018-2019 ;

Considérant que ces résultats justifient la mise en place de mesures complémentaires de réduction des impacts, en particulier un plan de régulation du fonctionnement des éoliennes et la reconduite d'un suivi de mortalité des chiroptères ;

Considérant la présence de rapaces et chiroptères sensibles à l'éolien qui peuvent traverser le parc éolien de Cuxac ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à réduire la mortalité de l'avifaune à enjeux locaux élevés ;

Considérant également qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de bridage pour protéger les chiroptères du risque de collisions ;

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer de l'opérationnalité permanente de ces systèmes de protection avifaune et chiroptères et d'en contrôler leur efficacité ;

Considérant qu'il a lieu de faciliter le contrôle des présentes prescriptions par l'autorité administrative compétente ;

Considérant également que le dossier de « porter à connaissance » susvisé comporte une analyse de l'impact comparatif sur le paysage et le patrimoine du parc éolien modifié vis-à-vis au parc éolien préalablement autorisé ;

Considérant que cette analyse conclut que les impacts du parc renouvelé seront relativement similaires aux impacts liés au parc existant ;

Considérant de plus que l'augmentation de la hauteur des éoliennes du parc renouvelé de Cuxac s'inscrit en cohérence avec d'une part le projet de renouvellement du parc éolien de Grand Bois situé à proximité immédiate et qui envisage des éoliennes de dimensions similaires, et d'autre part avec le parc éolien de Bois de l'Aiguille, également situé à proximité et autorisé par arrêté préfectoral du 4 mai 2020, qui comporte des éoliennes de dimensions également similaires ;

Considérant par ailleurs qu'une synchronisation des éclats de feux (balisage lumineux) des parcs éoliens du secteur d'implantation du parc de Cuxac peut être mise en œuvre ;

Considérant enfin que le dossier de « porter à connaissance » susvisé comporte une actualisation de l'étude de dangers du parc éolien de Cuxac, et que cette étude conclut que les risques résiduels induits par le projet de renouvellement sont comparables aux risques résiduels du parc éolien existant ;

Considérant en synthèse que le renouvellement projeté du parc éolien de Cuxac n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R.181-46.I ;

Considérant donc que ce renouvellement ne constitue pas une modification substantielle selon les critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement, et qu'il ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L.181-14 ;

Considérant toutefois que le renouvellement projeté constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant selon l'article L.181-14 que le préfet peut imposer toute prescription nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, ainsi qu'à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures prescrites à l'exploitant par le présent arrêté sont de nature à réduire l'impact du parc éolien de Cuxac sur l'environnement ;

Considérant enfin que l'ampleur de la modification projetée et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites visé à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

TITRE I Dispositions générales

ARTICLE I.1 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société CEPE de Cuxac dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet – Z.I. de Courtine – 84000 AVIGNON, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (« parc éolien de Cuxac ») composée de 6 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 3,8 MW sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès.

ARTICLE I.2 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Eolienne n°C1	641478	6255268	Cuxac-Cabardès	B 174
Eolienne n°C2	641633	6255454		B 173
Eolienne n°C3	641746	6255583		B 173
Eolienne n°C4	641875	6255712		B 173
Eolienne n°C5	642153	6255167		B 173
Eolienne n°C6	642249	6255350		B 173
Postes de livraison (PDL)	641632	6255428		B 173
	641642	6255441		

ARTICLE I.3 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande déposée par le demandeur.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur (notamment l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – pour l'application des dispositions de ce texte, les installations visées dans le présent arrêté préfectoral sont considérées comme des « installations nouvelles »).

L'exploitant informe le Préfet de l'Aude, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud (Division environnement aéronautique –

Base aérienne 701 – 13661 Salon de Provence Air) du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant informe le Préfet de l'Aude, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud (Division environnement aéronautique – Base aérienne 701 – 13661 Salon de Provence Air), Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien, en y incluant notamment les informations prévues aux articles II.3.1 et II.8.4 du présent arrêté.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation du parc éolien.

ARTICLE I.4 – Abrogation de prescriptions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 relatif à la mise en place des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – parc éolien de Cuxac sur la commune de Cuxac-Cabardès – Société CEPE de Cuxac – sont abrogées à compter de la mise en service des installations définies aux articles I.2 et II.1 du présent arrêté.

La mise en service des installations définies aux articles I.2 et II.1 du présent arrêté est subordonnée à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations mentionnées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 août 2015.

TITRE II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1° du code de l'environnement (ICPE)

ARTICLE II.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale de mât : 94 m Hauteur maximale en bout de pale : 150 m Puissance totale installée maximale : 22,8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

(1) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE II.2 – Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article II.1.

II.2.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement correspond à :

$$M = \Sigma (Cu) = 6 \times (50\,000 + 10\,000 \times (3,8-2)) = 408\,000 \text{ euros}$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :
$$Cu = 50\,000$$
- b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :
$$Cu = 50\,000 + 10\,000 \times (P-2)$$

où :

- C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant adresse au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution ou d'actualisation du montant des garanties financières.

II.2.2 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant des garanties financières par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, à savoir :

$$M_n = M \times [(Index_n / Index_0) \times ((1 + TVA) / (1 + TVA_0))]$$

où :

- M_n est le montant exigible à l'année n ;
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 2010 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant adresse au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie financière.

II.2.3 – Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article II.1 est subordonnée à la constitution des garanties financières définies dans le présent arrêté.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet, **avant la mise en service des installations**, les justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

II.2.4 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article II.2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

II.2.5 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R.181-47 du code de l'environnement le document mentionné à l'article II.2.3 du présent arrêté attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

II.2.6 – Changement d'exploitant

Conformément à l'article R.512-104 du code de l'environnement, lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R.512-68 le document mentionné à l'article R.515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

II.2.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.515-46 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

II.2.8 – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et remise en état mentionnées à l'article R.515-106 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Par ailleurs, lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné à l'alinéa précédent est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

II.2.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39-1 à R.512.39-3 et R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, par

l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

ARTICLE II.3 – Mesures spécifiques liées à la phase des travaux de construction des nouvelles éoliennes, de maintenance lourde, et de démantèlement

II.3.1 – Informations à réaliser

Lors du démantèlement ou de la construction du parc éolien, le guichet de la DGAC devra être informé, par courrier électronique, de la date de levage des éoliennes, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautique à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration sera formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bd@aviation-civile.gouv.fr.

L'exploitant informe également la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique – Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe par courrier le SDIS départemental de la date d'ouverture du chantier, puis de la date de mise en service du parc éolien.

II.3.2 – Périmètre du chantier

Le périmètre de réalisation des travaux de construction des nouvelles éoliennes, de maintenance lourde et de démantèlement des anciennes éoliennes du parc de Cuxac comprend :

- les pistes d'accès pour accéder au site, les emprises nécessaires au stockage, à l'assemblage et au levage des éoliennes ;
- les zones de stockage de la terre excavée ;
- le poste de livraison ;
- les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes ainsi que le réseau électrique câblé enterré (reliant les éoliennes entre elles ainsi que celui les reliant au poste de livraison créé et ce dernier au poste existant) .

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limité au strict nécessaire et tel qu'évalué dans le dossier déposé. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins préexistants mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspection des installations classées lors de la transmission du planning des travaux.

II.3.3 – Périodes d'intervention

Afin de préserver les espèces, les travaux de déboisement, de coupes d'arbres, défrichage (si nécessaire) sont autorisés uniquement entre le **1^{er} septembre et le 15 novembre**.

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces (notamment le Milan royal, le Busard Saint Martin, le Circaète Jean le Blanc), tous les travaux liés à la construction, au démantèlement des éoliennes tels que le décapage et le terrassement sont interdits en phase de reproduction, soit du **1^{er} mars au 31 août**.

Les travaux de finalisation des aménagements (livraison, montage des éoliennes, raccordement inter-éolienne par exemple) peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées à l'alinéa ci-dessus. Si ces travaux ne pouvaient être réalisés dans ces conditions, l'exploitant doit faire valider les nouvelles périodes de travaux par l'inspection des installations classées après passage par un écologue afin de s'assurer que certaines espèces protégées n'ont pas recolonisé le site concerné.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la date de démarrage du chantier, trois mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date.

Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux est adressée préalablement à l'inspection des installations classées.

II.3.4 – Mesures de préparation et encadrement des travaux

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale de travaux afin d'assurer le suivi de chantier, à savoir :

- la notice de respect de l'environnement (NRE),
- le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement (SOPRE),
- le plan de respect de l'environnement (PRE) ou plan d'assurance environnement (PAE) ou autre documents équivalents.

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet ;
- la situation géographique de zones à risques ou à enjeux ;
- les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises ;
- l'organisation générale du chantier ;
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues ;
- l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet ;
- les moyens de lutte contre la pollution ;
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle ;
- le plan de circulation des engins ;
- la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...) ;
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire ;
- les moyens de sensibilisation, de formation, de contrôle interne ;
- les objectifs et les moyens de remise en état du site (incluant le réemploi des terres végétales récupérées...).

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de terrain et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier sera réalisé, aux frais de l'exploitant, par un intervenant compétent (écologue, bureau d'études spécialisé,...) chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions,...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale.

Ces documents pourront être transmis à l'inspection des installations classées sur simple demande.

II.3.5 – Mesures à respecter pendant la phase de construction (éoliennes, poste de livraison et raccordement) et de démantèlement

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation voire d'accompagnement appropriées prévues pour les phases chantier indiquées dans le dossier déposé.

✓ **II.3.5.1 – Clôture du périmètre du chantier et balisage des stations à protéger :**

Le balisage des zones à protéger dans l'emprise du chantier est effectué par un écologue durant toute la phase de chantier et durant les périodes de démontage en cas d'arrêt définitif ou partiel du parc afin de les identifier clairement. Il concerne notamment : les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont, les zones humides proches des pistes, des plate-formes et des tranchées.

Un écologue intervient pour baliser toutes les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont notamment et notamment les zones humides proches des pistes, des plate-formes et des tranchées afin de les identifier clairement. Des mesures spécifiques de préservation environnementale peuvent, à ce stade, être rajoutées dans les documents visés à l'article II.3.4 du présent arrêté.

Une cartographie lisible des zones balisées doit être disponible sur demande de l'inspecteur des installations classées pendant toute la durée du chantier ainsi que les zones prévues pour le stockage du matériel, le dépôt des matériaux, le poste de livraison et les plateformes de manutention.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ce balisage qui doit être robuste (résistance au vent).

✓ **II.3.5.2 – Circulation des engins :**

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste par un écologue ; sensibilisation ; formation ; contrôle...) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation, afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées et patrimoniales. Ils devront circuler uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aires de levage,...). La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

✓ **II.3.5.3 – Déblais/remblais :**

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus seront ensuite laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les câbles électriques seront enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées. Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques.

Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage seront broyés avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.

Au cours du chantier, le décapage de la terre se fera de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes. Elle sera utilisée pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Le terrassement des tranchées pour les liaisons électriques enterrées se fera selon les étapes

suivantes :

- décapage et mise en dépôt de la terre végétale,
- remblayage et compactage des tranchées avec les matériaux extraits,
- épandage sans bourrelet de la terre végétale,
- évacuation des matériaux en excès.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier, ne doivent présenter aucun intérêt écologique et être suffisamment éloignées de toute zone humide. Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des sols en place mais uniquement sur des pistes ou des zones aménagées. La cartographie des différents volumes stockés ou à stocker devra être disponible sur demande de l'inspection des installations classées pendant toute la durée du chantier. Les mesures devront permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements, à partir d'espèces autochtones, sera effectuée.

Les apports de terres extérieures au site sont à éviter tant que faire se peut en utilisant une terre de préférence locale et en démontrant l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

✓ II.3.5.4 – Création des fondations des éoliennes :

Afin d'éviter tout impact potentiel en phase chantier sur les eaux superficielles et souterraines (laitance de béton...) lié notamment à la mise en œuvre de fondations plus profondes et/ou de travaux de renforcement non habituels des sols..., l'exploitant doit transmettre un porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement si les conclusions de l'étude géotechnique réalisée pour créer les fondations des aérogénérateurs du parc éolien montrent la nécessité de mettre en œuvre des fondations différentes de celles présentées dans le dossier initial déposé. Ce porter à connaissance comprend à minima :

- l'impact sur la géologie,
- l'impact sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines,
- l'impact sur la santé,
- le cas échéant, le respect de la conformité à l'arrêté préfectoral relatifs aux captages en alimentation en eau potable (AEP) potentiellement concernés.

✓ II.3.5.5 – Moyens de lutte contre la pollution :

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entrées des véhicules hors des zones d'alimentation de captages d'eau potable ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et régulièrement entretenus ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier ;
- mise à disposition de kits anti-pollution ;
- mise à disposition de dispositifs anti-pollution (kits, bâches sous les engins, etc.) durant les sondages géotechniques. Après chaque sondage, un rebouchage adapté est mis en œuvre ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;
- stockage d'hydrocarbures ou de produits potentiellement polluants interdit dans le périmètre de protection rapproché potentiel des sources Fontfroide et Fontfroide satellite ;
- utilisation de produits phytosanitaires interdite sur le site ;
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées ;

- mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut ;
- interdiction durant les travaux de créer des tranchées dans les fondations de la plate-forme permettant les écoulements de laitance de béton dans l'environnement proche ;
- maintien des écoulements souterrains et superficiels, notamment lors de l'enfouissement des lignes électriques. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement seront prises ;
- mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau pour la création du réseau électrique lié au parc ;
- aménagement des accès et plateformes afin d'assurer la continuité des écoulements ;
- aménagement si nécessaire des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux et en évitant les rejets vers les PPI ;
- installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions ;
- dans le cas de fondations dotées d'un système de drainage périphérique, les regards nécessaires à la maintenance et à l'exploitation seront verrouillés et inaccessibles au public afin d'éviter tout déversement de polluant à l'intérieur.

✓ II.3.5.6 – Suivi du chantier :

Un bureau d'études ou une association compétents sur les thématiques suivantes : flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier, est mandaté par l'exploitant pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures décrites ci-dessous. Ils ont pour mission de vérifier la mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Dans la suite du présent arrêté, ces bureaux d'études ou associations compétents sont désignés par le terme "intervenants".

Les coordonnées de ces écologues seront mises à disposition de l'inspection des installations classées, dès leur désignation par l'exploitant, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier.

Les suivis par les intervenants en phase chantier sont les suivants :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...) pour pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations sera transmis à l'exploitant une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- une périodicité hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises. Chaque passage fera l'objet d'un rapport de constat et de recommandations qui sera transmis à l'exploitant dans un délai maximum d'une semaine après intervention et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de phase critique de chantier, les écologues devront être présents sur toute la durée de cette phase.

Dans le cas où une espèce protégée était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans le dossier déposé ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent et fournissent dans les meilleurs délais des solutions à l'exploitant.

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier établi par les intervenants est transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, au dossier déposé, aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction et de démantèlement du parc éolien.

✓ II.3.5.7 – Mise en exploitation :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment sur :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) ;
- l'attestation de la constitution des garanties financières ;
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie ;
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié.

II.3.6 – Démantèlement et remise en état

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées la date de démarrage du chantier au moins deux mois avant son démarrage, et le planning des travaux 15 jours avant cette date.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement comprennent notamment :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'article II.3 du présent arrêté.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85% lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue ci-dessus, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35% de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs mis en service après les dates suivantes dans le cadre du repowering du parc éolien de Cuxac (modification notable d'une installation existante) doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Tout démantèlement nécessitera au préalable de transmettre pour validation à l'inspection des installations classées les modalités de ces travaux et de la remise en état du site, 6 mois avant la réalisation des travaux.

ARTICLE II.4 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine

Pour leur intégration paysagère, les façades du poste de livraison et autres locaux techniques sont recouvertes d'un bardage en bois.

Un revêtement identique à l'existant est employé pour la modification et la création des pistes et plateformes.

ARTICLE II.5 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour la biodiversité : habitats, avifaune, chiroptères

Les dispositions du présent article sont applicables à compter de la mise en service des installations définies aux articles I.2 et II.1 du présent arrêté.

Il est rappelé que le présent arrêté ne constitue pas une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

II.5.1 – Autorisation spécifique de l'écologue

Toute manipulation d'espèce protégée (animale et végétale) fait l'objet d'une intervention d'un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, concernant le transport, l'utilisation ou la détention de cadavres d'espèces protégées dans le cadre d'un suivi de mortalités et de besoins d'analyse aux fins de détermination des espèces, lorsque cette détermination ne peut se faire sur le terrain, ou pour autopsie en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur simple demande.

A l'issue de ces analyses, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé pour les suivis de mortalité, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins, ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

II.5.2 – Implantation des éoliennes

Afin de réduire la collision avec les chiroptères et l'avifaune, l'exploitant prévoit une garde au sol des éoliennes de 30 m minimum.

II.5.3 – Mesures de réduction en phase d'exploitation

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction des impacts suivantes :

- MR1 : mesures préventives visant à limiter les mortalités de chiroptères ;
- MR2 : détection, effarouchement et régulation machine non accidentogène pour l'avifaune ;
- MR3 : réduction de l'attractivité des habitats sous les éoliennes pour la faune.

✓ II.5.3.1 – MR1 : Mesures préventives visant à limiter les mortalités de chiroptères

II.5.3.1.1 – Recherche de gîtes à chiroptères

Avant le début des travaux, un passage de chiroptérologues cordistes est réalisé, afin de vérifier de façon exhaustive que chacun des arbres de la zone d'emprise des travaux voué à être abattu ne présente pas de cavité utilisée comme gîte pour les chiroptères. L'occupation des cavités est systématiquement vérifiée à l'aide d'un endoscope. En cas de non occupation la cavité est bouchée pour éviter toute occupation ultérieure. En cas d'occupation, l'arbre est balisé, non coupé lors des travaux et un écologue assure en lien avec le chef du chantier une future coupe non impactante pour les individus. Ces éléments doivent être transmis à l'inspection des installations classées sur simple demande.

II.5.3.1.2 – Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés.

Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques.

Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.

Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.

L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

II.5.3.1.3 – Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères

Dès la mise en fonctionnement du parc éolien et conformément au paramétrage de la régulation nocturne défini ci-dessous, le bridage mis en place sur toutes les éoliennes doit être opérationnel et efficace pour la protection des chiroptères.

Ce bridage consiste à arrêter la rotation des pales de chaque éolienne lorsque les conditions sont favorables à l'activité des chiroptères. Afin d'éviter la mise en route intempestive des machines, il est nécessaire de régler au minimum ou au maximum l'angle d'attaque des pales pour que le vent ne les entraîne pas, ou en faisant pivoter la nacelle pour que les pales ne soient plus face au vent.

Le plan de bridage est déterminé par :

- une ou plusieurs périodes,
- une température et une vitesse de vent pour chaque période.

Ce bridage est opérationnel pour toutes les éoliennes chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil, lorsque le vent est orienté nord-ouest, sud-est, et s'effectue lorsque :

- Du 15 mai au 30 juin :

- la température est supérieure à 12° C,
- la vitesse de vent est inférieure à 4 m/s,
- s'il n'y a pas de précipitations notables.

- Du 1^{er} juillet au 31 juillet :

- la température est supérieure à 12° C,
- la vitesse de vent est inférieure à 5 m/s,
- s'il n'y a pas de précipitations notables.

- Du 1^{er} août au 20 octobre :

- la température est supérieure à 12° C,
- la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s,
- s'il n'y a pas de précipitations notables.

Dans le cas où le vent aurait une orientation autre que nord-ouest et sud-est, le bridage est opérationnel pour toutes les éoliennes chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil, et s'effectue lorsque :

- Du 15 mai au 20 octobre :

- la température est supérieure à 10° C,
- la vitesse de vent est inférieure à 6,5 m/s,
- s'il n'y a pas de précipitations notables.

La vitesse de vent et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

En fonction des résultats des suivis de mortalité, le plan de bridage peut être modifié. Pour tout renforcement nécessaire (période plus importante, ajout de période, augmentation de la vitesse de vent ou de la température), l'exploitant met en œuvre ces modifications tout en informant dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. Pour tout assouplissement des paramètres fixés (réduction des périodes, de la vitesse de vent et/ou de la température), les nouvelles modalités de bridage envisagées par l'exploitant et dûment justifiées sont soumises à validation préalable par l'inspection des installations classées.

Il formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères ». Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées, qui peut recevoir une copie sur simple demande.

II.5.3.1.4 – En cas de défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage « chiroptères »

Dès la mise en exploitation, incluant les périodes de test de chaque éolienne, et pendant toute la période annuelle concernée par le paramétrage de la régulation nocturne, le bridage « chiroptères » est opérationnel et efficace conformément au plan de bridage de l'article précédent.

Le fonctionnement des éoliennes est asservi à l'opérationnalité des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage (notamment la sonde de température, l'anémomètre et autres équipements permettant de répondre au bridage, les éléments de câblage, et les équipements permettant de diminuer la puissance de production de l'éolienne...).

La défaillance du bridage chiroptère correspond au non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc éolien.

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage.

Ce système dispose de fonctionnalités d'auto-diagnostic permanent pour repérer la défaillance et informe immédiatement l'exploitant (alarmes). Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif immédiatement.

Dès constat de la panne ou de la défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage, l'exploitant dispose de 2 jours ouvrés à compter de la défaillance pour mettre en œuvre la solution technique appropriée. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt selon les plages horaires définies ci-dessus tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, dès qu'il a connaissance, de toute mise à l'arrêt des éoliennes pour défaillance du bridage en indiquant les dates et heures de mise à l'arrêt et communique une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance ne se reproduise.

Dès la mise en exploitation du parc (incluant la phase test et le biomonitoring), sont consignées, dans un registre de défaillance et de maintenance qui peut être dématérialisé et/ou présent sur site, toute défaillance liée aux équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères » ainsi que les actions correctives.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées qui peut recevoir une copie sur simple demande.

L'exploitant réalise un bilan annuel des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, le délai de réparation, le délai d'information de la DREAL. Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées qui peut en recevoir une copie sur simple demande.

II.5.3.1.5 – Éléments à fournir en cas de contrôle par l'inspection des installations classées de la mise en œuvre du bridage « chiroptères »

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA), des automates embarqués ou serveur OPC (Ole for Process Control, système de communication avec un automate) ou autres outils spécifiques.

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection des installations classées dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température (t°C), de la vitesse du vent (m/s) et de la vitesse du rotor (en RPM).

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

✓ II.5.3.2 – MR2– Détection, effarouchement et régulation machine non accidentogène pour l'avifaune

Le dimensionnement, le paramétrage et les conditions d'implémentation du système automatisé de détection/effarouchement de l'avifaune et de régulation des éoliennes doivent permettre de réduire au maximum possible toute collision avec les oiseaux cibles.

II.5.3.2.1 – Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les éoliennes sont éliminés, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

La régénération de toute pelouse ou friche herbacée ainsi que la formation d'ourlets ou bandes enherbées en bordure d'aménagement (chemin d'accès, plateformes) est à limiter, de manière à éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune qui faciliteraient les séquences de chasse de certains rapaces.

La suppression des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est recommandé dans les surfaces surplombées par les éoliennes en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

L'entretien de la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an) sont recommandés. L'utilisation de pesticides est à proscrire.

II.5.3.2.2 – Liste des espèces cibles avifaunistiques

Les espèces cibles avifaunistiques sont les suivantes : Milan royal, Busard Saint Martin, Circaète Jean le Blanc.

II.5.3.2.3 – Mise en place d'un système de détection/bridage avifaune (SDA)

Avant le démarrage de l'exploitation du parc (incluant la période de test et de bio-monitoring), chaque éolienne est équipée d'un système visant à réduire la mortalité aviaire (SDA) automatisé, opérationnel, efficace. Le SDA permet la détection en temps réel de toutes les intrusions aériennes d'un individu appartenant aux cibles avifaunistiques définies et asservit, en fonction de certains critères (sphère de détection...), la régulation de la vitesse de rotation des pales afin d'atteindre une vitesse non accidentogène pour les espèces cibles concernées. Cette détection n'est pas gênée par la zone de balayage des pales en rotation.

Pour cela, afin d'éviter toute collision, une distance suffisante définissant une sphère dite de détection qui est variable en fonction de la taille de l'espèce cible est définie à partir de la bibliographie scientifique disponible pour chaque espèce cible.

Si la distance nécessaire à la détection au niveau de chaque mât éolien ne peut être atteinte (par exemple, en raison de la topographie locale), l'exploitant installe un équipement supplémentaire (même non situé sur le mât concerné si nécessaire) afin d'obtenir une distance de détection suffisante. La justification du choix de l'emplacement retenu est tenue à la disposition l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tous risques de collision avec les individus des espèces cibles.

Par ailleurs, sans amplifier le risque de collision et/ou de perturbation du cycle biologique pour l'avifaune et sans augmenter les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé en complément du SDA.

Le niveau de performance du SDA est défini ci-dessous :

- champ de vision de la détection,
- luminosité nécessaire pour la détection,
- sphère de détection pour les espèces cibles,
- sphère à risques pour chaque espèce cible,
- vitesse de régulation,
- dispositif d'effarouchement,
- enregistrements vidéo.

Les caractéristiques techniques du SDA sont précisées ci-dessous.

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 24 heures.

Il formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/bridage du SDA.

Niveau de performance du SDA

Le SDA doit permettre de répondre aux critères suivants :

- **champ de vision de la détection :**
Le champ de vision de la détection couvre les abords des mâts ainsi que la surface balayée des rotors.
Le système doit permettre de détecter tout individu des espèces cibles d'où qu'il vienne (en approche du parc dans toutes les directions). Centré sur le rotor, il permet une couverture spatiale de 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor.
Le champ de vision de la détection résulte de la superposition des champs couverts par les différents équipements (par exemple caméras).
- **luminosité nécessaire pour la détection :**
En raison de l'activité crépusculaire de certaines espèces d'oiseaux diurne, le SDA doit pouvoir assurer la détection des oiseaux tant en période diurne qu'avant le lever et après le coucher du soleil (jusqu'à minimum 1 lux de luminosité).
- **sphère de détection pour chaque espèce cible :**
Le SDA est en capacité de détecter et de prendre en compte plusieurs dizaines de cibles simultanément.
Le calcul du diamètre de cette sphère de détection pour chaque espèce cible intègre notamment :
 - la taille et la vitesse de déplacement des espèces cibles (bibliographie disponible ou relevés réalisés in situ ou en temps réel),
 - la vitesse d'analyse et de transmission des ordres du SDA,
 - l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA-machine,

- le délai nécessaire à la décélération automatique des éoliennes pour atteindre une vitesse de rotation non accidentogène pour l'espèce cible avant son entrée dans une deuxième sphère dite à risques.

La durée de détection de l'individu dans la sphère de détection n'est pas un critère suffisant pour ne pas déclencher la vitesse de régulation.

- **sphère à risques pour chaque espèce cible :**
Centrée sur le rotor, le diamètre de la sphère à risques est au minimum égal au diamètre du rotor de l'éolienne additionné de 20 mètres.
- **vitesse de régulation :**
Afin d'éviter toute collision, la vitesse de régulation correspond à la vitesse de rotation des pales considérée comme non accidentogène (établie à partir de la bibliographie scientifique disponible pour chaque espèce cible) et doit être atteinte dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques. À défaut de l'existence d'éléments scientifiques sur ce point, la vitesse de rotation en bout de pale considérée comme non accidentogène à respecter est fixée à 120 km/h. Ce seuil de vitesse peut être révisé en fonction des suivis environnementaux et des cas de mortalité rencontrés.
Le redémarrage des éoliennes (augmentation de la vitesse de rotation des pales) ne peut s'effectuer qu'en l'absence de détection d'un individu d'une de ces espèces cibles dans les distances de détection retenues et à la condition de pouvoir déclencher immédiatement une nouvelle régulation en cas de nouvelle détection .
- **dispositif d'effarouchement :**
Sans amplifier un risque accidentogène pour l'avifaune, un système de dissuasion acoustique peut être utilisé pour inciter la déviation de trajectoires d'espèces cibles, avant leur entrée dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cette dissuasion acoustique ne doit pas perturber le cycle biologique des espèces protégées à proximité des éoliennes.
- **enregistrements vidéo :**
Afin de contrôler a posteriori et autant que de besoin l'efficacité de la détection en temps réel, le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos des différentes caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée.
Ces vidéos mentionnent le nom du mat, la vitesse de son rotor et celle en bout de pales lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc.
La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à celle non accidentogène retenue.
Ces vidéos ont un format compatible avec le logiciel gratuit VLC et accessibles via une interface ou tout autre dispositif équivalent. Leur sauvegarde est de trois ans pour toute détection de l'avifaune et de deux mois pour les autres.
Les détections (vidéos de caméra, séquences radar si existantes) sont archivées sur au moins trois années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), cet accès doit permettre une consultation d'enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins de deux mois.

Toute modification de paramétrage ou d'équipement du système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine doit faire l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

Caractéristiques techniques du SDA

Deux mois avant le démarrage des travaux, l'exploitant fournit les éléments suivants à l'inspection des installations classées :

- la description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant pour le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât);
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;

- les caractéristiques du matériel vidéo utilisé : notamment les résolutions et les focales retenues (et mini-maxi) ainsi que les angles de vision des caméras à l'horizontal et à la verticale... ;
- un schéma d'ensemble et détaillé du parc prenant en compte la topographie locale justifiant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras ;
- la justification du paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement et la régulation retenue par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant :
 - ✕ le diamètre de la sphère de détection et de la sphère à risques retenu pour chaque espèce cible,
 - ✕ le rapport nombre de pixels/envergure oiseau/distance ou tout autre critère permettant de corréliser l'unité de base de détection (écho...) du dispositif installé, la taille de l'oiseau, la distance, la vitesse de régulation non accidentogène retenue pour chaque espèce cible ;
- la justification de l'absence de gêne visuelle (topographique ou autres...) autour de chaque mat sur la distance de détection maximale retenue ; dans le cas contraire, des mesures complémentaires doivent être alors proposées et détaillées par l'exploitant ;
- la courbe théorique confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de régulation non accidentogène retenue ou l'arrêt machines en fonction des vitesses de décélération de rotation des pâles ou tout autre document justificatif. Des tests sur les éoliennes du parc éolien devront être réalisés afin pouvoir corroborer sur le terrain les données de la courbe théorique.
- les consignes d'exploitation, de maintenance et d'alerte du dispositif de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine.

Vérifications du fonctionnement du SDA avant et après la mise en service

Avant la mise en service du SDA, le fonctionnement du SDA est vérifié par des simulations avec drone afin de simuler la taille des oiseaux cibles et les différentes distances de détection définies. Ces tests sont faits sur chaque éolienne.

Les critères d'évaluation porteront sur :

- le taux de couverture spatiale spécifique au système et au site ;
- les différentes distances de détection et le taux de détection (cas de faux positif et de vrai positif) en lien avec les conditions météorologiques, la position du soleil et la visibilité ;
- le pourcentage de classification correcte de l'objet volant en comparant les données du système avec les données d'observation ;
- la vérification de la régulation des éoliennes par asservissement à la distance de l'objet volant ;
- les causes d'une mauvaise identification ;
- les causes de dysfonctionnement et de défaillance des différents systèmes de protection ainsi que les éventuelles mesures de réparations effectuées ;
- des mesures d'améliorations si elles s'avèrent nécessaires avec un planning de réalisation.

L'exploitant réalise un bilan des contrôles réalisés en reprenant les points ci-dessus. Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours consécutifs dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles. La période retenue devra être préalablement communiquée à l'inspection des installations classées.

L'objectif est de détecter en temps réel, suivre et surveiller en continu la position, l'altitude, la direction du vol et la vitesse de l'avifaune cible (plusieurs individus) et de vérifier l'efficacité et l'opérationnalité du SDA existant (détection appropriée, réactivité du système en fonction du comportement de l'avifaune...).

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne et également crépusculaire dans la mesure du possible (avant le lever et après le coucher du soleil

jusqu'à 1 lux de luminosité), par des observateurs ornithologues présents sur le terrain et/ou par l'utilisation d'un dispositif de radar mobile. Le suivi est effectué a minima par un binôme en contact permanent sur chaque ligne d'éoliennes, se relayant avec un deuxième binôme au cours de la journée pour permettre un suivi en continu tout en maintenant une vigilance accrue sur plusieurs heures. Ces derniers sont équipés d'appareillage permettant de justifier la hauteur et la distance de l'avifaune par rapport à une éolienne. Ils sont en capacité d'arrêter immédiatement les éoliennes du parc (ordinateur portable relié au SCADA de la machine par exemple) s'ils constatent par exemple un vol à risque d'une espèce cible visée précédemment.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring ou équivalent. Il présente de façon détaillée la méthode de mise en œuvre du bio-monitoring et les résultats (espèce d'oiseau observé avec date/horaire/localisation, distance de vol ; taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA. Ces rapports sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone, soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Contrôle technique du SDA

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié par des simulations avec drone. Ces tests sont faits sur chaque éolienne.

L'exploitant réalise un bilan des contrôles réalisés en précisant notamment les points contrôlés, les résultats obtenus, les actions mises en place. Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement selon les dispositions ci-dessus, le délai de 5 ans débute à compter de la mise en service des modifications.

En cas de défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/bridage du SDA

Afin de préserver l'avifaune, le fonctionnement des éoliennes impose l'opérationnalité des équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection et de la régulation du SDA (notamment les caméras, l'appareillage pour l'effarouchement, les éléments de câblage, les équipements permettant de transmettre l'information au prestataire de service en charge de la surveillance du SDA...).

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement de ces équipements.

Ce système dispose de fonctionnalités d'auto-diagnostic permanent pour repérer la défaillance et informe immédiatement l'exploitant (alarmes).

Dès constat de la panne ou de la défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/régulation, l'exploitant dispose de 2 jours ouvrés à compter de la défaillance pour mettre en œuvre la solution technique appropriée. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt 30 min avant le lever jusqu'à 30 min après le coucher du soleil tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, dès qu'il a connaissance, de toute mise à l'arrêt des éoliennes en indiquant les dates et heures concernées et communique une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance ne se reproduise.

Dès la mise en exploitation du parc (incluant la phase test et le biomonitoring), sont consignées, dans un registre de défaillance et de maintenance qui peut être dématérialisé et/ou présent sur site, toute défaillance liée aux équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/régulation du SDA ainsi que les actions correctives.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées qui peut recevoir une copie sur simple demande.

L'exploitant réalise un bilan annuel des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en

place, le délai de réparation, le délai d'information de la DREAL. Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées qui peut recevoir une copie sur simple demande.

Modalités de contrôle du SDA, à la demande de l'inspection des installations classées

Les contrôles ci-après peuvent être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées.

Contrôle sur site avec drone :

Le contrôle porte sur les distances réelles de détection des espèces cibles. Les tests sont effectués sur la base d'une ou plusieurs distances afin de déclencher la détection, l'effarouchement et la régulation prévus. Le délai de prévenance est d'une semaine minimum.

L'inspection des installations classées peut :

- mobiliser ses propres moyens techniques,
- demander à l'exploitant de faire venir sur site un prestataire en capacité de réaliser des opérations de pilotage de drone avec un appareillage technique permettant de justifier en temps réel la hauteur et la distance de l'engin volant mobile par rapport à un mât éolien (télémètre laser de haute précision ou autre). Les frais d'intervention du prestataire sont pris en charge par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander un déclenchement forcé à distance de la régulation d'une ou plusieurs machines. Ce déclenchement permet de calculer précisément le temps nécessaire aux différentes phases du processus de régulation: envoi de l'ordre d'arrêt par le système de réduction, transfert de l'ordre au SCADA par le réseau informatique, temps de prise en compte de l'ordre par l'éolienne et temps nécessaire à une décélération suffisante du rotor.

Contrôle sur site sans drone :

Le contrôle porte sur une simulation de dysfonctionnement d'un élément du SDA (caméra...) sur une ou plusieurs éoliennes. Le délai de prévenance est d'une semaine minimum.

Cette simulation est faite à distance par le gestionnaire de ces systèmes sur demande de l'inspection des installations classées.

Contrôle à distance :

Dans un délai maximum de 72 heures ouvrées, l'exploitant donne temporairement accès ou communique les vidéos archivées de détection/régulation à l'inspection des installations classées.

II.5.3.2.4 – En cas de mortalité d'une espèce cible

En cas de collision d'un individu avec une des éoliennes, une recherche de cadavre est initiée, soit dès sa visualisation lors du contrôle a posteriori des vidéos dans un délai de trois jours maximum par rapport à la date de l'enregistrement, soit dès que l'exploitant en a connaissance (découverte du cadavre ou de l'animal blessé lors d'une maintenance, par un promeneur...).

Cette recherche est menée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre. Ce prestataire écologue a obtenu une autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une des espèces cibles (à moins que l'exploitant puisse démontrer l'absence de collision sur le rotor ou de barotraumatisme par le biais d'un enregistrement continu par exemple) :

- l'exploitant déclare cette mortalité sous 24 heures ouvrées à l'inspection des installations classées en utilisant le modèle de fiche d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL,
- l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

✓ **II.5.3.3 – MR3 : Réduction de l'attractivité des habitats sous les éoliennes pour la faune**

Les prescriptions suivantes visent à écarter l'intérêt des secteurs proches des éoliennes à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces. Elles permettront par la même occasion de limiter l'attractivité de ces secteurs pour l'ensemble des autres espèces oiseaux et des chiroptères.

Ces mesures concernent toutes les éoliennes et consistent à :

- Limiter la régénération de toute pelouse ou friche herbacée ainsi que la formation d'ourlets ou bandes enherbées en bordure d'aménagement (chemin d'accès, plateformes), de manière à éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune (insectes...) qui faciliteraient les séquences de chasse de certains rapaces dans des secteurs initialement cultivés. Un entretien mécanique doit être régulier (au moins une fois par an). L'utilisation de pesticides est à proscrire ;
- Recouvrir les plateformes des éoliennes de gravillons de pierres concassées locales, de couleur claire pour limiter la formation de petites ascendances thermiques (limitation de l'échauffement du sol).

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les éoliennes.

II.5.4 – Mesures de suivis environnementaux

L'exploitant met en œuvre les suivis environnementaux ci-après :

- MS1 : suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères ;
- MS2 : suivi d'activité des chiroptères ;
- MS3 : suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien ;
- MS4 : suivi de la migration des oiseaux au voisinage du parc éolien.

✓ **II.5.4.1 – MS1 : Suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères**

Le suivi de mortalité est réalisé selon les protocoles réglementaires en vigueur au moment de leur date de réalisation qui sont renforcés par des prescriptions définies ci-après.

Pour réaliser les tests nécessaires à l'interprétation des résultats de suivi de mortalité, l'exploitant ou le prestataire compétent désigné par ce dernier pour la réalisation des suivis environnementaux (notamment suivi de mortalité) engage les démarches administratives nécessaires afin de pouvoir utiliser des cadavres d'animaux d'élevages justifiant de garanties sanitaires satisfaisantes.

Pour le suivi de mortalité, l'estimation de la mortalité réelle à partir des mortalités constatées est faite en appliquant les meilleures formules de correction disponibles, sur la base de la mesure des biais inhérents à ce type de suivi. Sont par conséquent mesurés les paramètres d'efficacité de l'observateur, la persistance des cadavres, la surface prospectée (en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes). Pour les suivis de mortalité, les paramètres de correction de l'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont mesurés trois fois chaque année de suivi (printemps, été, automne), ainsi que la correction de la surface prospectée en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes. La surface à prospecter est à minima, un cercle ou un carré sous chaque éolienne de côté égale au diamètre de la sphère à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum). Un cadavre qui est trouvé en dehors de ce périmètre tout en restant à proximité des mats est comptabilisé.

Le suivi est réalisé sur les 2 premières années consécutives à la mise en service du parc. A l'issue de ces 2 ans, si les résultats obtenus en matière de réduction d'impact sont jugés satisfaisants par l'inspection des installations classées, la fréquence est ensuite réduite à un suivi tous les 10 ans (10 ans à partir de la date de mise en service du parc éolien). Dans le cas contraire, la fréquence des suivis de mortalité demeure annuelle jusqu'à obtention de résultat représentatif de la réalité. Dans le cas de modification de paramétrage et afin d'évaluer son efficacité, le suivi est relancé au moins sur une année.

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage de suivi minimale est définie sur la base des

résultats obtenus lors des tests de persistance de cadavres effectués avant de débiter les suivis : au printemps (mars - mai), en été (juin - juillet) et en automne (août - novembre) :

- pour les résultats des tests de printemps et d'été obtenus supérieurs ou égaux à 4 jours : le suivi est effectué a minima sur 1 passage/semaine de mi-mars à mi-juillet, sinon le suivi est réalisé sur 2 passages/semaine.
- pour les résultats de test d'automne obtenus supérieurs ou égaux à 2 jours : le suivi est effectué a minima sur 2 passages/sem de mi-juillet à mi-novembre sinon le suivi est réalisé sur 3 passages/semaine .
- pour la période de mi-novembre à mi-mars : 1 passage/mois.

L'objectif est de garder une cohérence entre la pression d'inventaire et les résultats de tests de persistance.

La mortalité corrigée ne dépasse pas quatre fois la mortalité constatée dans le cadre des suivis. S'il y a dépassement, le suivi de mortalité est considérée comme non représentatif de la réalité et est refait jusqu'à l'obtention de la valeur mortalité corrigée/mortalité constatée < 4 . Pour cela, la fréquence de passage est augmentée pour diminuer les facteurs de correction, et/ou des méthodes de détection plus performantes sont mises en oeuvre (détection canine par exemple). En effet, afin d'augmenter l'efficacité de la recherche de cadavres et de réduire le temps de recherche, l'intervention de chien(s) dressé(s) peut être à privilégier. La justification des compétences du ou des chiens utilisés est alors mentionnée dans chaque rapport de suivi.

Le rapport de suivi de mortalité sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Les résultats des suivis de mortalité sont rapportés en détails avec notamment la date, l'heure et le lieu (coordonnées Lambert 93, point GPS) de découverte de chaque cas détecté, ainsi que le nom de l'espèce déterminée et les causes probables de sa mort.

Les rapports de suivi de mortalité intègrent l'engagement de l'exploitant à mettre en oeuvre les mesures/recommandations faites suite à l'analyse des résultats et le cas échéant la justification de leur non prise en compte. Ces mises en oeuvre sont à l'initiative de l'exploitant, l'inspection des installations classées doit en être informée.

✓ II.5.4.2 – MS2 : Suivi d'activité des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique de mi-mars à mi-novembre, à la fois au sol et en altitude (à hauteur de nacelle). Ce suivi ainsi que le suivi de mortalité visent à optimiser les paramètres de bridage préventif prescrit en mesure MR1.

Il est mis en place durant les 2 premières années d'exploitation du parc éolien puis 1 fois tous les 10 ans (10 ans à partir de la date de mise en service du parc éolien) en parallèle et suivant les mêmes durées et fréquences, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité des chiroptères.

À l'issue de chaque année complète de suivi d'activité des éoliennes, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, en même temps que le suivi environnemental, le bilan de la mise en oeuvre du système de bridage préventif, détaillant toutes les périodes d'arrêt effectif des éoliennes et mettant en évidence, pour chaque arrêt :

- la date, l'heure de début et de fin de l'arrêt,
- les enregistrements de vent et de température durant la période d'arrêt (minimum, moyenne et maximum),
- le niveau d'activité mesuré des chiroptères.

Ainsi que l'analyse des suivis d'activité des chiroptères, couplée à des mesures de température, de vent, et de tout autre paramètre pertinent.

✓ **II.5.4.3 – MS3 : Suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien**

Ce suivi est mis en place suivant la méthode BACI (Before After Control Impact) avec les techniques adaptées aux espèces suivantes, sur une année complète et intégrant des parcelles témoins, non perturbés par des aménagements et comparables aux terrains d'implantations du parc éolien :

- points d'écoute IPA pour les passereaux,
- points d'écoute nocturne / repasse pour les espèces nocturnes (rapaces...)
- autres protocoles spécifiques à adapter par l'exploitant pour : le Milan royal, le Busard Saint Martin, et le Circaète Jean le Blanc.

✓ **II.5.4.4 – MS4 : Suivi de la migration des oiseaux au voisinage du parc éolien**

Ce suivi est mis en place suivant les mêmes modalités (lieux suivis, dates, effort de prospection) que celui décrit dans l'étude avifaune jointe au dossier de renouvellement du parc éolien.

✓ **II.5.4.5 – Modalités relatives aux suivis**

Les suivis MS3 et MS4 sont réalisés à minima sur un cycle biologique au cours des 3 premières années d'exploitation puis une fois tous les 10 ans. Les modalités de ses suivis (nombre de passages, période, durée...) doivent être communiquées à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre.

Les protocoles détaillés pour les suivis MS1, MS2, MS3, MS4 sont transmis à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le cas échéant en version dématérialisée, les rapports des suivis MS1, MS2, MS3, MS4 au plus tard 6 mois après la dernière, campagne de prospection sur le terrain, réalisée dans le cadre de ces suivis.

II.5.5 – Transmission des informations

✓ **II.5.5.1 – Transmission des données et publication des résultats**

Il est rappelé l'obligation de versement des données brutes de biodiversité sur la plate-forme Depo-Bio.

Les résultats des suivis peuvent être rendus publics par la DREAL pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

✓ **II.5.5.2 – En cas de recherche et découverte de cadavres d'espèces protégées**

Les mortalités des espèces protégées menacées ou quasi menacées (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : rédhibitoire, très fort, fort) ainsi que les espèces définies en tant que cibles dans le présent arrêté font l'objet d'un signalement de l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les 72h de sa découverte en utilisant le modèle de fiche d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

II.5.6 – Gestion écologique des espaces remaniés par les travaux et des espaces débroussaillés (hors zone de plate-forme des éoliennes)

La gestion du site sur les zones paysagères sera la moins impactante possible pour le milieu naturel :

- L'usage de produits phytosanitaires pour le traitement des surfaces aménagées sera proscrit ;
- Les pratiques de coupes utilisées seront douces (matériel lourd à proscrire) ;
- La gestion des bandes enherbées et du débroussaillage réglementaire (lutte contre les incendies) raisonnée : fauche tardive par endroit (août dans les secteurs possibles : hors base des éoliennes pour éviter l'attractivité de la faune et secteur défini pour la lutte contre les incendies qui doivent être fauchés avant le 15 mai) et les tontes seront envisagées, lorsque cela est compatible avec les paramètres sécurité notamment, à la fin du mois de juillet ou au mois d'août.

ARTICLE II.6 – Gestion des déchets

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. En effet, le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE II.7 – Surveillance des niveaux sonores

Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité des installations définies aux articles I.2 et II.1 du présent arrêté, l'exploitant engage la réalisation à ses frais d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée et dans le périmètre de mesure du bruit de l'installation tel que défini à l'article 2.1 et conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesures, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles ainsi que le calendrier associé de mise en œuvre. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

ARTICLE II.8 – Prévention des risques

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes.

L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, la réglementation applicable relative :

- au code forestier, notamment les articles L.322-1-1, L.322-3 et L.322-3-1 ;
- à l'emploi du feu (arrêté préfectoral n°2013-352-0003 du 2 janvier 2014) ;
- au débroussaillage et maintien en état débroussaillé des constructions et des équipements sur une profondeur de 50 m autour des infrastructures et de 10 m de part et d'autres des pistes qui les desservent (arrêté préfectoral n°2014-0143-0006 du 3 juin 2014).

II.8.1 – Voies d'accès

La desserte des éoliennes répond aux exigences de la catégorie 1 de la norme zonale DFCI (pour les collecteurs principaux) ou 2 (pour les dessertes individuelles des mâts), ceci notamment afin d'éviter la présence de portions sans issues. Ces pistes répondent aux caractéristiques suivantes :

- Collecteurs principaux :
 - largeur minimale de 6 m, ou à défaut 4 m si des contraintes locales empêchent d'atteindre la largeur de 6 m, mais dans ce cas des aires de croisement (sur-largeurs de 4m x 32m) devront être aménagées tous les 250 m ;
 - pente moyenne maximale de 8 % (instantanée maximale de 12 % sur des tronçons de moins de 100 m) ;
 - double issue systématique.
- Desserte secondaire (desserte individuelle des mats) :
 - largeur de 4 m ;
 - pente moyenne maximale de 10 %;
 - double issue pour tout segment d'une longueur de plus de 500 m ;
 - aire de manœuvre de 13 m de rayon en bout des voies sans issue ;

- portance de 160 kN (dont au moins 90 kN par essieu) ;
- rayon de courbure des lacets supérieurs à 11 m (avec surlargeur de 1 m).

Ces voies sont clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours et dégagée de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins. Une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules est aménagée au droit de chaque éolienne.

Des dispositifs de fermeture des voies de type barrière ou panneau B0 seront installés et devront permettre d'interdire l'accès au public dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de projection d'éléments ou de glace, lorsque ces risques sont identifiés.

II.8.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

Une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 120 m³, de type citerne ou bâche souple, est mise en place et raccordée à un poteau incendie 2x65 – 100. L'emplacement de la réserve d'eau devra être validé par le SDIS. Cet équipement permet un mode de raccordement standard pour les secours et la mise hors gel de l'installation. Il est entretenu afin de disposer à tout moment de sa pleine capacité (vérification du niveau d'eau, absence de fuite...). L'exploitant doit pouvoir justifier de cette maintenance.

Lors des périodes de travaux, de maintenance ou de contrôle, des moyens d'extinction adaptés seront mis à disposition des personnels travaillant sur le site. Ces derniers disposeront en outre d'un moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les secours (téléphone, radiotéléphone...).

II.8.3 – Identification des installations

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant lisible à 30 m, mentionnant le numéro de l'éolienne. A l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) sera clairement affichée.

II.8.4 – Documents à adresser au SDIS avant la mise en service

L'exploitant s'assure de la transmission aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, avant la mise en service des installations définies aux articles I.2 et II.1 du présent arrêté, des éléments suivants qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
 - les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison en projection Lambert 93 et WGS 84) ;
 - les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plate-forme de travail, coupures sur le secteur,...).
- les coordonnées d'un technicien compétent susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification de la donnée. Ce technicien devra pouvoir être joint 24H/24 et 7J/7 en cas d'intervention de nos services sur ces structures. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

ARTICLE II.9 – Balisage

En période d'exploitation, les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation.

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, la synchronisation des éclats de feux (balisage lumineux) des aérogénérateurs du parc éolien a lieu de jour comme de nuit et avec ceux des parcs éoliens suivants situés à proximité : parc de Lacombe (4 éoliennes), parc de Bois de l'Aiguille (4 éoliennes) et parc de Grand Bois (2 éoliennes).

ARTICLE II.10 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial déposé, et ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE II.11 – Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations est le suivant : usage forestier.

TITRE III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

ARTICLE III.1 – Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 4765 m² les parcelles cadastrées suivantes : A162, A163, A166, B173, B174, B224 sur la commune de Cuxac-Cabardès.

ARTICLE III.2 – Période et conditions

Les travaux de défrichement seront réalisés entre septembre et décembre.

ARTICLE III.3 – Prévention des incendies et obligation légale de débroussaillage

Le demandeur devra veiller au respect de l'arrêté préfectoral n°2013-352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à l'emploi du feu.

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 50 m autour des installations et constructions existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n°2014-0143-0006 du 3 juin 2014.

ARTICLE III.4 – Publicité

La présente autorisation fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire déposera dans les mairies de situation des terrains le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

ARTICLE III.5 – Mesure de compensation du défrichement

Le bénéficiaire s'acquittera de ses obligations prévues à l'article L.341-6 du code forestier par la mise en œuvre de l'une ou l'autre des conditions ci-dessous correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur, calculé selon l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015. Le coefficient multiplicateur est arrêté à la valeur de 1.

- Réalisation d'un reboisement d'une surface de 4765 m² ;
- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 1000 € ;
- Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 1000€ ;

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

(DDTM) un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

Si le bénéficiaire choisit de réaliser un reboisement ou des travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront faire l'objet d'un acte d'engagement décrivant les détails techniques de réalisation qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de un an maximum à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Les travaux réalisés devront être conformes à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-036 du 11 avril 2017 listant et décrivant les catégories de travaux forestiers pouvant servir de compensation au défrichement.

Si aucune de ces conditions listées au présent article n'a été accomplie dans l'année suivant la notification de la présente décision, l'indemnité précitée sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement.

TITRE IV

Dispositions diverses

ARTICLE IV.1 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et R.311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Marseille) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article L.1, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L.511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1°) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

La Cour administrative d'appel de Marseille peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Par dérogation à l'article R. 611-7-1, et sans préjudice de l'application de l'article R. 613-1, lorsque la juridiction est saisie d'une décision mentionnée à l'article R. 311-5, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. Cette communication s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 611-3 du code de justice administrative. Le président de la formation

de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, peut, à tout moment, fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque le jugement de l'affaire le justifie.

ARTICLE IV.2 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cuxac-Cabardès et pourra y être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Cuxac-Cabardès pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE IV.3 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le Maire de la commune de Cuxac-Cabardès,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Cuxac-Cabardès et à la société CEPE de Cuxac dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet – Z.I. de Courtine – 84000 AVIGNON.

Fait à Carcassonne, le **19 NOV. 2021**

Le préfet de l'Aude,



Thierry BONNIER